

# **GE\_GERICHTE ACPR/283/2020 vom 23. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_283\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_283_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/283/2020 du 23 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/283/2020 del 23 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 cum 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante

- 4/7 - P/18782/2019 (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La plaignante ne conteste que la non-entrée en matière s'agissant de la violation de domicile, ne revenant pas sur l'infraction de dommages à la propriété, qui ne sera dès lors pas traitée.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Ces conditions s'interprètent à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou quand les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, singulièrement en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). Ces principes interdisent au procureur, premièrement, de renoncer à administrer un/des acte(s) d'enquête susceptible(s) d'amener des éléments utiles à la poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2), deuxièmement, de prononcer une non-entrée en matière dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations, contestées, de la victime, à moins que la crédibilité de cette dernière ne soit d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 et 6B\_179/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1), et, troisièmement, de procéder à l'appréciation de preuves peu claires, cette prérogative ressortissant au juge du fond (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2). 3.1.2. Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il apparaît établi qu'une affiche a été collée sur la vitre intérieure du restaurant, laissant penser que le mis en cause serait effectivement entré dans l'établissement alors qu'interdiction lui avait été faite. Ce dernier aurait déclaré, hors procès-verbal, à la police que la pose de l'affiche était une mise en scène destinée à le piéger tandis que l'employée a affirmé qu'il était entré dans le restaurant et lui avait parlé. On ne peut suivre le Procureur quand il assimile le témoignage de

- 5/7 - P/18782/2019 l'employée à celui de la partie plaignante ; il peut l'apprécier avec circonspection mais ne peut pas lui contester la valeur de témoignage. Il existe ainsi des soupçons suffisants de la commission d'une violation de domicile. Cependant, le mis en cause n'est pas resté longtemps dans le restaurant, aux dires du témoin et a admis avoir agi de manière infantile, ce que le Procureur a pris pour des excuses. La culpabilité du mis en cause devrait être relativisée, aucune autre plainte pour cette infraction ne semblant avoir été déposée et la recourante n'allègue pas non plus, ni a fortiori ne rend vraisemblable, avoir subi de quelconques conséquences du chef de cet agissement, aucun client n'étant présent dans le restaurant. Ces éléments permettent de considérer que les conditions de l'art. 52 CP sont réalisées. Dans ces circonstances, la non-entrée en matière déferée sera confirmée.

### **E. 4**

La recourante qui succombe dans ses conclusions supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - P/18782/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.